

Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale

**DAHIR N° 1-99-279 DU 19 MOHARREM 1423
(3 AVRIL 2002) PORTANT PUBLICATION DE LA
CONVENTION FAITE A RABAT LE 9 CHAOUAL
1409 (15 MAI 1989) ENTRE LE ROYAUME DU
MAROC ET LA REPUBLIQUE DE TURQUIE
RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN
MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE ¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait à Ankara le 13 mars 2002,

A décidé ce qui suit :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la convention faite à Rabat le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) entre le Royaume du Maroc et la République de Turquie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale.

Fait à Agadir, le 19 moharrem 1423 (3 avril 2002).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abderrahman Youssoufi.

¹ Bulletin Officiel n° 5066 du Jeudi 19 Décembre 2002.

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LA REPUBLIQUE DE TURQUIE RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Le gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le gouvernement de la République de Turquie.

Désireux de renforcer la coopération dans le domaine judiciaire entre les deux pays, notamment en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière civile et commerciale, ont résolu de conclure la présente convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet ;

Le gouvernement du Royaume du Maroc :

Monsieur Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice ;

Le gouvernement de la République de Turquie :

Monsieur Mahmut Oltan Sungurlu, ministre de la justice ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes ont, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès des juridictions tant judiciaires qu'administratives pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

Article 2

Les personnes morales, ayant leur siège dans l'un des deux Etats et constituées conformément à la législation de cet Etat, sont soumises aux dispositions de la présente convention dans la mesure où elles peuvent leur être appliquées, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite.

CHAPITRE II

DE LA CAUTIO JUDICATUM SOLVI

Article 3

Il ne peut être imposé aux ressortissants de chacune des Parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence sur le territoire de l'autre Etat.

CHAPITRE III

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 4

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire comme ses ressortissants eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

Article 5

1 - Le certificat attestant l'insuffisance des ressources est délivré, au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux Etats. Ce certificat est délivré par l'agent diplomatique ou consulaire de son pays territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

2 - Lorsque l'intéressé réside dans l'Etat où la demande est présentée, des renseignements peuvent être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

CHAPITRE IV

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 6

1° En matière civile ou commerciale, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à être notifiés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont transmis par l'intermédiaire des ministères de la justice.

2° Les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire parvenir directement, par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants. La nationalité du destinataire est déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

3° Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne font pas obstacle à la possibilité pour les ressortissants de chacun des deux Etats résidant sur le territoire de l'autre, de faire parvenir ou de remettre tous actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle doit être effectuée.

Article 7

1° Les actes judiciaires ou extrajudiciaires et, le cas échéant, les pièces annexées, sont accompagnés d'un bordereau ou d'une lettre précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte ;
- la nature de l'acte à remettre ;
- les noms et qualités des parties.

2° L'acte à remettre doit être rédigé soit dans la langue de la Partie requise, soit accompagné de deux copies de sa traduction dans cette langue. Dans ce cas, la traduction est certifiée par un traducteur assermenté ou agréé conformément à la législation de l'Etat requérant.

3° Le bordereau ou la lettre prévus au paragraphe 1 sont rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue.

Article 8

1° L'Etat requis se borne à assurer la remise de l'acte à son destinataire. Cette remise est constatée soit par un récépissé dûment daté et signé de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui doit mentionner la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal est transmis à l'autorité requérante.

2° A la demande expresse de l'Etat requérant, l'acte peut être signifié dans la forme prescrite par la législation de l'Etat requis pour la signification d'actes analogues, à condition que ledit acte et, le cas échéant, les pièces annexées soient rédigés dans la langue de l'Etat requis ou accompagnés de leur traduction dans cette langue, établie conformément à la législation de l'Etat requérant.

3° Lorsque l'acte n'a pu être délivré, l'Etat requis le renvoie sans délai à l'Etat requérant, en indiquant le motif pour lequel la délivrance n'a pu être effectuée.

Article 9

La demande de remise présentée conformément aux dispositions du présent chapitre, peut être refusée :

- a) si l'authenticité de la demande de remise n'est pas établie, ou
- b) si la Partie Contractante qui doit assurer la remise sur son territoire, considère cette remise comme susceptible de porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité ou comme contraire à son ordre public.

Article 10

Chacune des Parties Contractantes prend à sa charge les frais occasionnés par la remise effectuée sur son territoire.

CHAPITRE V

DE LA TRANSMISSION ET DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 11

1° En matière civile ou commerciale, les commissions rogatoires dont l'exécution doit avoir lieu sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont décernées et exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont transmises et renvoyées par l'intermédiaire des ministères de la justice.

2° Les commissions rogatoires sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant. Toutefois, elles doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'Etat requis dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

3° Les dispositions des paragraphes précédents n'excluent pas la faculté pour les Parties Contractantes de faire exécuter directement par leurs agents diplomatiques ou consulaires respectifs les commissions rogatoires en matière civile ou commerciale relatives à l'audition de leurs propres ressortissants. La nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 12

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire lorsque son authenticité n'est pas établie ou lorsque son exécution n'est pas de la compétence de l'autorité judiciaire, ou lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 13

1° Pour l'exécution d'une commission rogatoire, l'autorité compétente de l'Etat requis applique la loi de son Etat en ce qui concerne les formes à suivre.

2° Les personnes dont le témoignage est demandé sont convoquées par simple avis administratif. Si elles refusent de déférer à cette

convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis peut user à leur encontre des moyens prévus par sa législation.

Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit:

a) exécuter la commission rogatoire selon une procédure spéciale si cette procédure n'est pas contraire à sa législation ;

b) informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il doit être procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où l'exécution doit avoir lieu.

Article 15

1° Dans tous les cas où une commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité compétente, la Partie requise doit informer, le plus tôt possible, la Partie requérante des raisons pour lesquelles elle n'a pas été exécutée.

2° Quand une commission rogatoire est exécutée, la Partie requise doit envoyer à la Partie requérante les documents nécessaires établissant que la commission rogatoire a été exécutée.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu en ce qui concerne l'Etat requérant au remboursement d'aucun frais, excepté les frais engagés pour les honoraires des experts.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les délais de comparution et d'appel ne seront pas inférieurs à trois mois pour les ressortissants de l'un ou l'autre Etat qui ne résident pas sur le territoire de l'Etat dans lequel siège la juridiction saisie.

Article 18

Les Parties contractantes se communiquent réciproquement et sur demande tous renseignements sur la législation en vigueur sur leur territoire ou sur les décisions de jurisprudence dans les matières relevant de la présente convention, ainsi que toute autre information juridique utile.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 19

La présente Convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles de chacun des deux Etats Contractants.

Article 20

Entrée en vigueur

Cette Convention entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'échange des instruments de ratification.

Article 21

Règlement des différends

Les différends entre les deux Etats relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront réglés par la voie diplomatique.

Article 22

Durée et dénonciation

1° La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2° Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Etat.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1409 (15 mai 1989) en deux exemplaires originaux rédigés en langues arabe, turque et française chacun des textes faisant également foi. En cas de

Divergence entre les textes arabe et turc, le texte français prévaudra.

**Pour le gouvernement
Du Royaume du Maroc
Mustapha Belarbi Alaoui
Ministre de la justice**

**Pour le gouvernement
de la République de Turquie
Mahmut Oltan Sungurlu.
Ministre de la justice**